

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 février 2025 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire  
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1  
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4  
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Sont absents :

M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2  
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3  
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance, monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

**Point n° 2**

**Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

19-25

D'adopter l'ordre du jour du 3 février 2025 tel que déposé suite au retrait au point suivant :

12. Demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une partie des lots 2 639 483 à 2 639 487 et 2 639 489.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois de janvier 2025;
5. Dépôt de procès-verbaux de correction visant la séance du 16 novembre 2023 et la séance du 7 octobre 2024;
6. Autorisation du paiement des comptes du mois de janvier 2025;
7. Adoption de règlements :
  - 7.1 Numéro 885-24 portant sur la gestion des matières résiduelles;
  - 7.2 Numéro 906-25 décrétant un emprunt de 750 600 \$ et des dépenses en immobilisations;
8. Adoption du second projet de règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité;
9. Demandes de dérogations mineures :
  - 9.1 Numéro 387 : Lot 6 585 093, 481, rue des Roitelets - Agrandissement de la maison unifamiliale isolée pour l'ajout d'une salle de bain et d'un rangement,
  - 9.2 Numéro 388 : Lot 2 641 146, au 146 rue de la Colline - Agrandissement de la propriété résidentielle isolée pour ajouter un garage attenant;
10. Approbation de la demande de PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements;

11. Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2024-31 : Installation d'une nouvelle enseigne sur une base déjà existante à l'avant du terrain ainsi que l'ajout d'un habillage des fenêtres avant;
12. Retiré;
13. Approbation d'une promesse d'achat de Entrepôt HLV inc.;
14. Désignation de signataires auprès de Caisse Desjardins de la Chaudière et du Service financier aux entreprises de Desjardins;
15. Autorisation de signature d'un contrat de crédit variable avec la Caisse Desjardins de la Chaudière;
16. Transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce de la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement de taxes;
17. Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2025;
18. Dépôt des rapports annuels en gestion contractuelle pour l'année 2024;
19. Engagement de la Municipalité à rétablir le fossé dans l'emprise du lot 2 640 358;
20. Octroi d'un contrat de services professionnels pour une étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte – Quartiers Montcalm et des Familles;
21. Traitement de l'eau potable – Attestation pour l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
22. Acquisition d'une camionnette Chevrolet Colorado 2025;
23. Acquisition d'une camionnette Ford F-250 Super-Duty 2025;
24. Acquisition d'un véhicule Chevrolet Équinox 2025;
25. Approbation d'un contrat d'engagement pour une hortultrice;
26. Appui de la Municipalité de Saint-Bernard concernant sa demande à Recyc-Québec envers AgriRécup visant la récupération des plastiques agricoles;
27. Points divers;
28. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
29. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité  
des conseillers présents

### **Point n° 3**

#### **Première période de questions**

En présence d'une dizaine de personnes, quelques citoyens s'adressent au conseil municipal.

Un citoyen souhaite obtenir des informations concernant l'échéancier de réalisation du projet de réaménagement de la rue du Pont par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Un citoyen souhaite savoir qui est le prestataire de service pour le contrôle animalier et à qui les médailles doivent être payées.

Un citoyen demande des précisions concernant l'absence d'un membre du conseil municipal.

### **Point n° 4**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du mois de janvier 2025**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

20-25

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 5**

**Dépôt de procès-verbaux de correction visant la séance du 16 novembre 2023 et la séance du 7 octobre 2024**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose deux procès-verbaux de correction qui sont en date du 23 janvier 2025. L'un vise la séance du 16 novembre 2023 et l'autre celle du 7 octobre 2024.

**Point n° 6**

**Autorisation de paiement des comptes du mois de janvier 2025**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

21-25

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de janvier 2025 totalisant 216 326.60 \$, telle que soumise par le directeur adjoint des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 7**

**Adoption de règlements :**

**7.1**

**Adoption du règlement numéro 885-24 portant sur la gestion des matières résiduelles**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

22-25

D'adopter le règlement numéro 885-24 portant sur la gestion des matières résiduelles.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**(LE CONTENU DU RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS)**

**Point n° 7.2**

**Adoption du règlement numéro 906-25 décrétant un emprunt de 750 600 \$ et des dépenses en immobilisations**

---

**ATTENDU QU'**une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

**ATTENDU QUE** le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**ATTENDU QUE** l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

23-25

D'adopter le règlement numéro 906-25 décrétant un emprunt de 750 600 \$ et des dépenses en immobilisations.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**(LE CONTENU DU RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS)**

**Point n° 8**

**Adoption du second projet de règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QU'**à la suite d'une analyse approfondie, la municipalité a identifié des ajustements nécessaires au Règlement de zonage numéro 859-23 et dans le Règlement de lotissement numéro 860-23;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite procéder à la modification des dispositions portant sur la largeur des entrées charretières qui ne coïncide pas avec les normes du ministère, l'ajout de disposition sur les terrassements, la modification du plan de zonage pour régulariser des limites de zones ainsi que l'ajustement du pourcentage des frais relatifs à la cession de terrain pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et que le premier projet de règlement a été adopté au cours de cette même séance;

**ATTENDU QU'**un avis public de consultation incluant un résumé des modifications proposées et précisant la date de l'assemblée publique de consultation a été publié le 8 janvier 2025, soit au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation s'est tenue le 22 janvier 2025 pour en présenter les modifications et répondre aux questions de la population et qu'aucune demande de citoyen n'a été présentée;

**ATTENDU QUE** l'article 5 du premier projet de règlement 905-24 intitulé « Terminologie » a été modifié par le retrait de la norme concernant le garage privé et l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, et que l'article 9 du premier projet de règlement 905-24, intitulé « Garages et abris d'auto résidentiels », a été supprimé, le tout dans le cadre de l'élaboration du présent second projet de règlement;

**ATTENDU QUE** les articles du chapitre 2 et du chapitre 3 du projet de règlement, qui contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, seront soumis aux personnes habiles à voter;

**ATTENDU QU'**un avis public concernant la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire sur les dispositions contenues au second projet de règlement sera émis prochainement et restera en vigueur pendant une période de 8 jours, conformément à la Loi;

**ATTENDU QUE** le second projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

24-25

D'adopter le second projet du Règlement numéro 905-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 et le Règlement de lotissement numéro 860-23 concernant diverses modifications à l'initiative de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 9**

**Demandes de dérogations mineures :**

**9.1**

**Demande de dérogation mineure numéro 387 : Lot 6 585 093, 481, rue des Roitelets - Agrandissement de la maison unifamiliale isolée pour l'ajout d'une salle de bain et d'un rangement**

**ATTENDU QUE** le 22 janvier 2025 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée découlant de l'ajout d'une salle de bain et de rangement faisant en sorte que la marge avant devient supérieure à la norme exigée par le Règlement de zonage en vigueur;

**ATTENDU QUE** la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre l'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée par l'ajout d'une salle de bain et d'un rangement, faisant en sorte que la marge avant de 17 mètres n'est pas conforme à l'article 1.7 du *Règlement de zonage numéro 859-23*, empiétant de 2 mètres au 15 mètres maximum;

**ATTENDU QUE** la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 03-25;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

25-25

D'accorder la demande de dérogation mineure présentée au dossier numéro 387, sous réserve que le demandeur ajoute une fenêtre donnant sur la rue, le tout tel que le montre le plan remis par Anthony Leclerc, daté du 13 décembre 2024.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**9.2**

**Demande de dérogation mineure numéro 388 : Lot 2 641 146, au 146 rue de la Colline - Agrandissement de la propriété résidentielle isolée pour ajouter un garage attenant**

**ATTENDU QUE** le 22 janvier 2025 les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont analysé une demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée découlant de l'ajout d'un garage attenant faisant en sorte que la superficie de plancher totale autorisée par le règlement de zonage numéro 859-23 pour ce qui a trait aux bâtiments accessoires est supérieure à la norme exigée par le Règlement de zonage en vigueur;

**ATTENDU QUE** la nature et les effets de la dérogation mineure visent à permettre l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un garage attenant de 100 m<sup>2</sup>, accumulant par le fait même une superficie de plancher totale des bâtiments accessoires de 144.59 m<sup>2</sup>, alors que l'article 5.3.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23* exige un maximum de 100 m<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation prévus à l'article 6 du *Règlement numéro 602-07 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le CCU recommande d'accorder la dérogation mineure par le biais de la résolution numéro 04-25;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

26-25

D'accorder la demande de dérogation mineure liée au dossier numéro 388, le tout tel qu'indiqué dans les plans de Georges Olivier, daté du 8 janvier 2025.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 10**

**Approbation de la demande de PPCMOI numéro 10 : Lots 2 642 205 et 6 435 881, sis au 1295-2 à 1301, rue des Érables - Construction d'une résidence collective jumelée de seize logements**

**ATTENDU QUE** la demande vise un immeuble connu est désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 du cadastre du Québec, localisé dans la zone [H-10] au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande porte, pour les lots 2 642 205 et 6 435 881, sur le lotissement des deux lots qui sont en partie dérogoires au *Règlement de lotissement numéro 860-23* et sur la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements en partie dérogoire au *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté le *Règlement de zonage numéro 859-23*, le *Règlement de lotissement numéro 860-23* et le *Règlement numéro 844-21*, sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (« PPCMOI ») conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le *Règlement* numéro 844-21 sur les PPCMOI permet à la Municipalité d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot transversal destiné à une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain, avec une largeur de 11,42 mètres, alors que la largeur minimale requise pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 28 mètres, conformément à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser le lotissement d'un lot d'angle pour une habitation collective jumelée de seize logements à l'intérieur du périmètre urbain d'une profondeur de 29 mètres, alors que la profondeur minimale pour un lot accueillant une résidence de plus de douze logements est de 38 mètres, le tout étant prévu à l'article 4.1 du *Règlement de lotissement numéro 860-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize logements dans la zone H-10 avec une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres, alors que la marge de recul avant minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 5 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée de seize 16 logements dans la zone H-10 avec une marge de recul arrière de 0,0 mètre, alors que la marge de recul arrière minimale requise dans cette zone pour ce type de résidence est de 7 mètres, conformément à l'article 1.7.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une habitation collective de seize logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment, alors que celles-ci sont obligatoires pour les résidences de plus de douze logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser l'installation de conteneurs semi-enfouis pour deux résidences de seize logements qui possèdent une capacité de 6 116,44 litres, alors qu'un minimum de 6 400 litres est nécessaire pour desservir deux résidences collectives jumelées de seize logements, conformément à l'article 7.8.1 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la demande vise à autoriser la construction d'une résidence collective jumelée ne possédant aucune porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment, alors que cette façade avant principale doit obligatoirement comporter une porte d'entrée, conformément à l'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 859-23*;

**ATTENDU QUE** la résidence bifamiliale existante située sur le lot 2 642 205 sera démolie dans le cadre d'une demande de permis distincte de la présente demande;

**ATTENDU QUE** la demande, en raison de sa nature particulière et du nombre d'éléments dérogatoires, ne peut être traitée par une dérogation mineure pour ainsi répondre aux exigences gouvernementales;

**ATTENDU QUE** l'application stricte de la réglementation cause un préjudice au demandeur, notamment en ce qui concerne l'absence de chute à déchets et l'impossibilité de lotir un seul grand terrain pour l'ensemble de la propriété, exigences émises par la SHQ et la SCHL;

**ATTENDU QUE** les véhicules de grande taille, tels que les véhicules d'urgence ou d'entretien, éprouveront des difficultés à effectuer des manœuvres sur la rue collectrice et qu'une mesure doit être mise en place afin d'assurer l'organisation fonctionnelle et l'atténuation des conséquences sur l'environnement du projet;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement numéro 844-21 et recommande son approbation sous certaines conditions;

**ATTENDU QUE** le premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la résolution numéro 314-24;

**ATTENDU QU'**une consultation publique s'est tenue le 19 novembre 2024 que trois (3) citoyens se sont présentés pour discuter ou pour obtenir de l'information supplémentaire;

**ATTENDU QUE** la Municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum à la suite de l'adoption du second projet de résolution numéro 337-24 en date du 2 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu la résolution et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

27-25

D'adopter la résolution visant à accorder la demande de PPCMOI numéro 10 sur l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 2 642 205 et 6 435 881 et qu'elle ait les effets suivants :

- **Autoriser**, malgré les dispositions de l'article 4.1 du Règlement de lotissement numéro 860-23, le lotissement d'un lot transversal avec une largeur de 11,42 mètres et d'un lot d'angle d'une profondeur de 29,0 mètres.
- **Autoriser**, malgré l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23, une marge de recul arrière de 0,0 mètre et une marge de recul avant secondaire de 3,98 mètres,
- **Autoriser**, malgré l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 859-23, la construction d'une résidence collective de plus de 12 logements sans chute à déchets et sans chute à matières recyclables avec conteneur à l'intérieur du bâtiment.
- **Autoriser**, malgré l'article 1.10 du Règlement de zonage numéro 859-23, la construction d'une résidence collective jumelée sans porte d'entrée sur la façade avant principale du bâtiment.

D'accorder la demande sous la condition d'aménager une aire de virage conformément aux règlements d'urbanisme au sud-ouest de la propriété afin de faciliter l'accès et les manœuvres des véhicules d'urgence et des véhicules d'entretien;

Le tout étant détaillé dans le plan de plantation d'Alexandra Lacerte daté du 29 août 2024, du plan de construction de Louis Faille, architecte, daté du 10 juin 2024 ainsi que du plan d'implantation d'Alain Carrier, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 2024 minute 16 085.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents



**Point n° 11**

**Demande d'approbation du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2024-31 : Installation d'une nouvelle enseigne sur une base déjà existante à l'avant du terrain ainsi que l'ajout d'un habillage des fenêtres avant**

**ATTENDU QUE** l'enseigne mesure 3 mètres de hauteur, ce qui est similaire à l'enseigne autorisée au 1203 Rue du Pont qui mesure 3.28 mètres de hauteur et elle sera éclairée par deux réflecteurs aux DEL blanc fixé aux tubulaires avec des tiges tandis que l'habillage des fenêtres vient d'une impression sur pellicule autocollante transparente, pleine largeur, sans découpe spéciale;

**ATTENDU QUE** la demande permet d'assurer l'intégration des enseignes en favorisant une bonne intégration au bâtiment, une conception de qualité, une construction de matériaux durables et qui s'harmonisent avec le milieu environnant d'un bâtiment industriel quant à la fabrication de produits de finition du béton;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des critères d'évaluation pour une intervention assujettie aux « Objectifs et critères d'évaluation pour le périmètre urbain : Affichage commercial et communautaire permanent » est respecté pour la demande déposée;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

**28-25**

D'accorder le PIIA présenté à la demande numéro 2024-31 afin de permettre l'installation d'une nouvelle enseigne sur une base déjà existante ainsi que l'ajout d'un habillage des fenêtres avant, au 1215, rue du Pont.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 12**

**Retiré.**

**Point n° 13**

**Approbation d'une promesse d'achat de Entrepôt HLV inc.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est propriétaire de terrains dans le parc industriel et souhaite y poursuivre son développement;

**ATTENDU QUE** l'entreprise Entrepôt HLV inc. a déposé une offre d'achat du lot 6 472 181 situé au parc industriel conformément à la Politique de vente de terrains industriels;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

**29-25**

D'approuver la promesse d'achat à intervenir entre la Municipalité et l'entreprise Entrepôt HLV inc. relativement à un terrain industriel formé du lot 6 472 181 et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer la promesse d'achat au nom de la Municipalité;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la promesse d'achat, incluant l'acte de vente préparé par le notaire mandaté.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 14**

**Désignation de signataires auprès de Caisse Desjardins de la Chaudière et du Service financier aux entreprises de Desjardins**

---

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'effectuer des modifications aux noms des personnes désignées par la Municipalité afin de signer les chèques et désignant les signataires et représentants de la Municipalité auprès de Desjardins;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

30-25

D'autoriser les personnes suivantes à signer pour et au nom de la Municipalité les chèques ainsi que de les autoriser à titre de signataires et représentants de la Municipalité pour la gestion des comptes bancaires de la Municipalité auprès de la Caisse Desjardins de la Chaudière et du Service financier aux entreprises de Desjardins :

- Monsieur Olivier Dumais, maire;
- Monsieur Germain Couture, conseiller municipal;
- Monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier;
- Monsieur Émanuel Langlois, directeur des finances et de l'administration;
- Madame Brigitte Caron, assistante trésorière.

**Point n° 15**

**Autorisation de signature d'un contrat de crédit variable avec la Caisse Desjardins de la Chaudière**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite obtenir une marge de crédit afin de gérer efficacement ses liquidités et le paiement de ses fournisseurs;

**ATTENDU QUE** la Caisse Desjardins de la Chaudière, l'institution financière de la Municipalité a soumis le contrat de crédit variable pour l'octroi de cette marge de crédit;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

31-25

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat de crédit variable avec la Caisse Desjardins de la Chaudière pour l'octroi d'une marge de crédit de 2 400 000 \$.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 16**

**Transmission à la MRC de La Nouvelle-Beauce de la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement des taxes**

---

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

32-25

D'approuver la liste des immeubles à vendre pour défaut de paiement de taxes et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à transmettre cette liste à la MRC de La Nouvelle-Beauce afin qu'elle procède à la procédure de vente pour taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal.

D'autoriser, si besoin, le directeur général et greffier-trésorier ou le directeur du service des finances et de l'administration à enchérir et acquérir l'un ou des immeubles visés par cette liste, conformément à l'article 1038 du Code municipal.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 17**

##### **Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2025**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 966 du Code municipal, la Municipalité doit procéder à la nomination d'un vérificateur externe;

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

33-25

De nommer la Société de comptables professionnels agréés Blanchette, Vachon S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour l'exercice financier 2025.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 18**

##### **Dépôt des rapports annuels en gestion contractuelle pour l'année 2024**

Le directeur général dépose les rapports annuels en gestion contractuelle pour l'année 2024 portant sur :

- les contrats de plus de 2 000 \$ avec un même cocontractant dont l'ensemble totalise plus de 25 000 \$ conformément à l'article 961.4 du Code municipal du Québec;
- l'application du Règlement de gestion contractuelle, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

#### **Point n° 19**

##### **Engagement de la Municipalité à rétablir le fossé dans l'emprise du lot 2 640 358**

**ATTENDU QUE** lors de la réalisation de la rue des Bruants, le promoteur Développements Poulin a effectué des travaux d'infrastructures, dont l'aménagement de fossés de drainage;

**ATTENDU QUE** le propriétaire du lot 2 640 358 (rue des Bruants) a constaté lors de la réalisation du certificat de localisation du lot concerné, l'empiètement du fossé sur sa propriété;

**ATTENDU QUE** ce propriétaire demande à la Municipalité de rétablir la position du fossé dans l'emprise de rue comme prévu aux plans et devis acceptés par la Municipalité;

##### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

34-25

D'exiger du promoteur la réalisation des travaux correctifs requis afin de rétablir l'aménagement du fossé dans l'emprise de la rue des Bruants.

D'autoriser, en cas de non-exécution par le promoteur, la Municipalité à effectuer les travaux nécessaires afin de rétablir l'aménagement du fossé dans les emprises de la rue des Bruants.

De mandater le directeur général et greffier-trésorier à réclamer tous les frais directs et indirects découlant des travaux non conformes réalisés par le promoteur.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 20**

#### **Octroi d'un contrat de services professionnels pour une étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte - Quartiers Montcalm et des Familles**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à une demande de prix pour des services professionnels pour la réalisation d'une étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte pour les quartiers Montcalm et des Familles;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a besoin de cette étude pour mieux analyser les contraintes du milieu et les options pour ce dossier;

**ATTENDU** la recommandation de l'adjoint au directeur général et chargé de projets concernant l'offre de service proposant le meilleur rapport qualité/prix;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

35-25

D'adjuger un contrat pour la fourniture de services professionnels à la firme Pluritec pour la réalisation d'une étude de faisabilité visant l'aménagement d'une voie de desserte au prix de 62 951,02 \$, incluant les taxes.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 57 500 \$, prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

#### **Point n° 21**

#### **Traitement de l'eau potable – Attestation pour l'article 22 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)**

---

**ATTENDU** les dispositions énumérées dans le Règlement sur la qualité de l'eau potable (L.R.Q. Q-2, r. 40) en lien avec les logiciels de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus (article 22 du RQEP);

**ATTENDU** la note technique produite par monsieur Martin Saint-Laurent, ingénieur pour EMS Infrastructure inc., en date du 24 décembre 2024, laquelle mentionne que le logiciel de calcul en continu permettant de déterminer le taux d'élimination des protozoaires et des virus programmés dans l'automate et l'interface opérateur de la filière de production d'eau potable satisfait aux exigences du précédent règlement;

**ATTENDU QUE** le ledit règlement prévoit une obligation légale pour la Municipalité à mettre à jour et entretenir le logiciel de calcul, si les installations sont modifiées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

36-25

De s'engager à faire corriger le plus rapidement possible le logiciel de calcul en continu du taux d'élimination des protozoaires et des virus s'il est constaté qu'une situation n'a pas été prévue dans le logiciel utilisé, si une défaillance a montré qu'une correction doit y être apportée ou si le logiciel doit être modifié en raison d'un changement dans les outils du Ministère ou dans la réglementation.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 22**

**Acquisition d'une camionnette Chevrolet Colorado 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à une demande de prix auprès de deux concessionnaires pour la fourniture d'une camionnette Chevrolet Colorado 2025;

**ATTENDU QUE** l'offre déposée par J.L. Desjardins Chevrolet s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications demandées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

37-25

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une camionnette Chevrolet Colorado 2025 à J.L. Desjardins Chevrolet au prix de 43 335 \$, excluant les taxes.

D'autoriser une dépense évaluée à 2 200 \$ pour la fourniture et l'installation des équipements nécessaires à l'utilisation du véhicule.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 47 850 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en sept versements annuels et égaux.

D'abroger la résolution numéro 70-24.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 23**

**Acquisition d'une camionnette Ford F-250 Super-Duty 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à une demande de prix auprès de concessionnaires pour la fourniture d'une camionnette;

**ATTENDU QUE** l'offre déposée par Cliche Auto Ford s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications demandées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de monsieur Germain Couture  
Appuyée par madame Stéphanie Martel  
Il est résolu

38-25

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une camionnette Ford F-250 Super-Duty 2025 à Cliche Auto Ford au prix de 66 567 \$, excluant les taxes.

D'autoriser une dépense évaluée à 2 300 \$ pour la fourniture et l'installation des équipements nécessaires à l'utilisation du véhicule.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 72 350 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en sept versements annuels et égaux.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 24**

**Acquisition d'un véhicule Chevrolet Équinox 2025**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a procédé à une demande de prix auprès de concessionnaires pour la fourniture d'un véhicule Chevrolet Équinox 2025 à essence;

**ATTENDU QUE** l'offre déposée par Drouin et Frères inc. s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications demandées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

39-25

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'un véhicule Chevrolet Équinox 2025 à Drouin et Frères inc. au prix de 33 895,00 \$, excluant les taxes.

D'autoriser une dépense évaluée à 1 000 \$ pour la fourniture et l'installation des équipements nécessaires à l'utilisation du véhicule.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 36 650 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en sept versements annuels et égaux

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 25**

**Approbation d'un contrat d'engagement pour une horticultrice**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a créé un comité d'embellissement en 2024 destiné à proposer et mettre en œuvre des aménagements paysagers sur son territoire;

**ATTENDU QUE** pour coordonner le travail de ce comité, la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'une horticultrice contractuelle à temps partiel;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

40-25

D'approuver le contrat d'engagement liant la Municipalité et madame Valérie Pinard pour la période allant du 3 février 2025 au 31 décembre 2025 et d'autoriser le directeur général à signer le contrat d'engagement.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

**Point n° 26**

**Appui à la Municipalité de Saint-Bernard concernant sa demande à Recyc-Québec envers AgriRécup visant la récupération des plastiques agricoles**

---

**ATTENDU QU'**en juin 2022, le gouvernement du Québec a publié un règlement visant à recycler adéquatement plusieurs nouveaux produits incluant la majorité des plastiques agricoles;

**ATTENDU QU'**au 30 juin 2023, les programmes québécois reliés aux emballages et produits agricoles doivent être en place;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) oblige les entreprises à mettre en place des programmes de recyclage ou à adhérer à un organisme de gestion reconnu (OGR);

**ATTENDU QUE** RECYC-QUÉBEC a octroyé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) afin de mettre en œuvre un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains plastiques agricoles visés par le RRVPR;

**ATTENDU QUE** le système modernisé de collecte sélective au Québec est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, suite à l'adoption du Règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), dont l'approche permet de mettre en place les conditions nécessaires pour repenser le système de collecte sélective québécois dans une logique de circularité, pour favoriser la valorisation des contenants, emballages et imprimés;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bernard a mis sur pied un projet pilote de point de dépôt AgriRÉCUP pour les plastiques agricoles pour les entrepreneurs agricoles de son territoire afin d'offrir un service à proximité en offrant un service de collecte porte-à-porte pour les pellicules blanches d'ensilage;

**ATTENDU QUE** la collecte porte-à-porte permet d'aller chercher un volume plus important que dans un point de dépôt, avec une qualité de plastique toutefois inférieure, ce qui occasionne beaucoup plus de travail et nécessite beaucoup de logistique mettant une pression sur les coûts opérationnels;

**ATTENDU QU'**AgriRÉCUP est un OSBL dont le mandat est de dévier de l'enfouissement les plastiques et emballages agricoles;

**ATTENDU QUE** toute la gestion des plastiques agricoles au Québec est financée par le paiement à AgriRÉCUP d'écofrais par les entreprises (manufacturiers et vendeurs de ces plastiques), tel que prévu au règlement (RRVPE), mais qu'AgriRÉCUP évalue que seulement 30 % des écofrais environ, sont réellement versés (pour les produits de la catégorie 1 du RRVPE), gérant donc beaucoup de plastiques pour lesquels aucun écofrais n'a été versé, mettant une pression énorme sur la santé financière du programme;

**ATTENDU QU'**AgriRÉCUP a informé la Municipalité de Saint-Bernard que la mise en place de nouvelles collectes porte-à-porte viendrait exacerber cet enjeu et que pour ces raisons, l'organisme demande aux municipalité et MRC de remettre leurs projets de nouvelles collectes porte-à-porte à 2026, si cet enjeu d'écofrais est réglé;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Anick Campeau  
Appuyée par monsieur Germain Couture  
Il est résolu

41-25

De demander à RECY-QUÉBEC d'évaluer la situation avec AgriRÉCUP et de les appuyer afin de solutionner la problématique quant aux frais qui découlent de la gestion des plastiques agricoles et le versement des écofrais.

De transmettre une copie de la présente résolution à la Municipalité de Saint-Bernard, à RECYC-QUÉBEC, au député provincial, M. Luc Provençal, et à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

## **Point n° 27**

### **Points divers**

#### **27.1**

#### **Demande à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de rendre obligatoire la formation pour les conducteurs de véhicules lourds**

**ATTENDU QU'**un accident tragique a récemment coûté la vie à une personne, mettant en évidence les risques associés à la conduite des véhicules lourds;

**ATTENDU QUE** la sécurité des citoyens constitue une priorité pour notre municipalité et que nous devons prendre toutes les mesures possibles pour éviter des accidents routiers similaires et protéger la vie de notre population;

**ATTENDU QUE** depuis 2021, le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec a annoncé son intention de mettre en œuvre une formation obligatoire pour les conducteurs de véhicules lourds, néanmoins cette mesure n'a toujours pas été mise en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QU'**il serait important de resserrer les normes et vérifications sur les camions et les conducteurs et de rendre concordantes les normes avec les autres provinces;

**ATTENDU** l'absence de réglementation claire et efficace concernant la formation des conducteurs de poids lourds, expose la population à des risques inutiles et empêche une gestion optimale de la sécurité routière;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel  
Appuyée par madame Anick Campeau  
Il est résolu

42-25

De demander à la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec de rendre obligatoire la formation pour tous les conducteurs de véhicules lourds afin de garantir la sécurité routière de tous les citoyens;

Que cette demande prenne en compte l'urgence d'assurer la sécurité publique, en regard des récentes tragédies et des risques accrus liés à la circulation des poids lourds sur nos routes;

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec ainsi qu'au député de Beauce-Nord, monsieur Luc Provençal.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

## **Point n° 28**

### **Deuxième période de questions**

Les questions suivantes sont adressées au conseil municipal :

Un citoyen souhaite obtenir des informations concernant la fourniture d'un deuxième bac de compost pour les résidences.



Un citoyen souhaite obtenir des informations concernant la livraison du véhicule d'élévation pour le Service de la sécurité incendie.

**Point n°29**

**Levée de la séance**

Sur la proposition de  
Appuyé par  
Il est résolu

43-25

À 19 h 31 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité  
des conseillers présents

---

Éric Boisvert  
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

---

Olivier Dumais, maire